



# La lettre du CDAD 88

Juillet/Août/Septembre 2021

Publication du Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Vosges

Dans ce numéro

## Infos pratiques

**Les Points d'Accès au Droit deviennent des POINTS JUSTICE, par décision du Ministère de la Justice.**

Epinal - Neufchâteau – Remiremont – Saint-Dié – Vittel  
Maison d'Arrêt d'Epinal

Seule la dénomination change. Vous y retrouverez toutes les permanences habituelles tenues par des professionnels du droit ou des associations sur rendez-vous.

### Numéro unique de l'accès au droit en cours de création

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice a créé, en décembre 2020, l'appellation unique « Point Justice » qui réunit tous les lieux d'accès au droit existants sur le territoire. Cette nouvelle appellation a été complétée par un logo unique. Afin de parachever cette action, un numéro unique de l'accès au droit (NUAD) est en cours de création. Ce dernier permettra une meilleure accessibilité des Points Justice en facilitant le parcours de l'utilisateur. Celui-ci lorsqu'il appellera ce numéro, entrera son code postal et sera directement mis en relation avec un Point Justice local pour une orientation de premier niveau ou une prise de rendez-vous. S'il a une affaire en cours enregistrée dans un tribunal, les coordonnées du SAUJ territorialement compétent lui seront communiquées.

Infos pratiques	1
Nouveau logo Point Justice	1
Actualités	2
Agenda	2
Un peu d'histoire...	2
Législation	3
Jurisprudence	3
<b>Dossier :</b>	
<b>Le divorce</b>	4

## Nouveau logo Point Justice dans les Vosges



## Actualités

- Le nouveau site internet du Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Vosges vient d'être mis en ligne. Vous pouvez y retrouver toutes les informations habituelles :

[www.cdad-88.fr](http://www.cdad-88.fr).

- Tous les Points Justice du département sont fermés en juillet et août (sauf exceptions pour certains partenaires). Les permanences ne reprendront en totalité qu'au mois de septembre.

- La pandémie de coronavirus a nécessité certains aménagements concernant les permanences des Points Justice et certains partenaires ne tiennent plus de permanence en présentiel. Se renseigner auprès de chaque intervenant.

## Agenda

En raison de la crise sanitaire, aucun groupe ne sera reçu, pour le moment, au Tribunal Judiciaire d'Epinal pour assister à une audience ou pour une formation.

## Un peu d'histoire...

### Le casier judiciaire national



**1808** : le code d'instruction criminelle institue les sommiers judiciaires, centralisant les répertoires des condamnations du trimestre, que chaque juridiction expédie au Ministère de la Justice et au Ministère de l'Intérieur.

**1848** : dans son discours de rentrée solennelle du 5 novembre, le Procureur de Versailles, BONNEVILLE DE MARSANGY, propose l'idée du casier judiciaire tenu sur fiches classées dans la juridiction du lieu de naissance.

**1850** : le Garde des Sceaux ROUHER décide, par circulaire du 6 novembre, d'instaurer le casier judiciaire dont de nombreux pays s'inspireront par la suite.

**1899** : la loi du 5 août officialise le casier judiciaire et les différents bulletins.

**1945** : le casier judiciaire entre dans le code d'instruction criminelle.

**1958** : le code de procédure pénale consacre un titre complet au casier judiciaire.

**1966** : le casier judiciaire est délocalisé à Nantes.

**1972** : l'informatisation du fichier fait partie des tous premiers projets de concrétisation de cette nouvelle technique par le Ministère de la Justice.

**1980** : la loi du 4 janvier crée le Casier Judiciaire National automatisé (CJN).

**1984** : le casier judiciaire a une compétence nationale (hors DOM-TOM).

# Législation

## Le nouveau divorce contentieux

Pour les procédures introduites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la procédure ne se déroule plus qu'en une seule phase :

- 1- Consultation d'un avocat
- 2- Prise de date auprès du greffe
- 3- Assignation ou requête conjointe incluant les demandes de mesures provisoires et la proposition de règlement des intérêts pécuniaires des époux
- 4- Audience d'orientation et sur mesures provisoires
- 5- Eventuelles audiences de mise en état
- 6- Clôture et plaidoirie
- 7- Jugement

Articles 1075 à 1087 et 1106 à 1122 du code de procédure civile.

La représentation par avocat est obligatoire dès le début de la procédure. A défaut, l'époux non représenté ne pourra formuler aucune demande, ne pourra pas se présenter à l'audience et ne pourra pas se défendre.

# Jurisprudence

## **Le fils d'un père ingrat ne doit pas régler ses frais d'obsèques.**

Cour de Cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 31/03/2021

- L'obligation pour l'enfant de supporter les frais d'obsèques de ses parents liée à l'obligation alimentaire cesse face à un parent qui s'est désintéressé de lui et s'est abstenu de participer à son entretien et à son éducation.

## **Peut-on obtenir la nullité d'un mariage sans amour ?**

Cour de Cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 13/01/2021

- Ce n'est pas parce qu'on fait un mariage de raison qu'il peut être annulé. Il faut apporter la preuve qu'il a été conclu dans un but étranger à l'engagement des époux.

## **La protection de la santé mentale du salarié s'impose à l'employeur**

Cour de Cassation, chambre sociale, 06/01/2021

- L'employeur doit mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité et la santé, notamment mentale de ses employés au travail. Si un salarié démissionne dans un contexte de dégradation de sa santé mentale, il est possible, si l'employeur n'a rien fait pour l'empêcher, que la démission puisse s'analyser en un licenciement aux torts de l'employeur.

# Dossier

## Le divorce

### Les différentes procédures de divorce

Il existe deux types de divorce :

- le divorce par consentement mutuel,
- les divorces contentieux.

L'avocat est obligatoire dans tous les types de divorce. De plus, en cas de possession d'un bien immobilier en communauté, le partage du bien devra faire l'objet d'un acte notarié.

Les honoraires des avocats sont libres, sauf en cas de prise en charge à 100 % par l'aide juridictionnelle. Les honoraires des notaires sont tarifés selon un barème.

### Le divorce par consentement mutuel conventionnel

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle a réformé la procédure de divorce par consentement mutuel (applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017).

La convention de divorce prend la forme d'un acte sous signature privée, préparée par les avocats des deux époux, qui n'est plus soumis à l'homologation d'un juge.

Pour opter pour cette procédure, les époux doivent être d'accord pour divorcer, pour ne rien se reprocher, mais également sur l'ensemble des conséquences du divorce.

Principales modifications :

- chaque conjoint doit être assisté d'un avocat inscrit dans n'importe quel barreau français ;
- le juge n'intervient plus que dans un cas particulier ;

- la convention de divorce prend la forme d'un acte sous seing privé contresigné par les avocats ;
- la convention de divorce est enregistrée et déposée au rang des minutes d'un notaire ;
- les revenus individuels de chaque époux seront pris en compte pour le calcul des droits à l'aide juridictionnelle.

Cette procédure est impossible dans deux cas :

- si l'un des enfants mineurs des époux sollicite une audition ;
- si l'un des époux est sous mesure de protection.

La convention de divorce ne produit pas ses effets à la signature, mais à la date du dépôt au rang des minutes du notaire. C'est à cette date que le mariage sera dissous. A l'égard des tiers, le divorce produit ses effets à compter de sa transcription sur les registres d'état civil.

**Attention : Le divorce par consentement mutuel judiciaire n'est plus applicable qu'aux procédures pour lesquelles une requête a été déposée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ou pour les requêtes déposées après cette date si l'un des enfants mineurs sollicite son audition.**

### Les divorces contentieux

Le divorce peut être prononcé pour :

- acceptation du principe de la rupture du mariage ;
- altération définitive du lien conjugal lorsqu'ils vivent séparés depuis 2 ans en cas de procédure antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- par conversion d'une séparation de corps.

Pour les requêtes déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la procédure se déroule en deux phases : la phase de conciliation, puis l'assignation en vue du prononcé du divorce.

Pour les requêtes déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il n'y a plus qu'une seule phase (la phase de conciliation disparaît) avec une audience devant le Juge aux Affaires Familiales qui orientera le dossier et statuera sur les mesures provisoires éventuelles. La représentation par avocat est obligatoire dès le début de la procédure, sinon l'époux non représenté ne pourra formuler aucune demande, ne pourra pas de présenter à l'audience et ne pourra pas se défendre. Le juge rend son ordonnance le jour de l'audience ou à une date qu'il indique le jour de l'audience. Les parties peuvent interjeter appel de cette ordonnance dans un délai de 15 jours à compter de sa signification par huissier de justice.

### La séparation de corps

La procédure est identique à la procédure de divorce. Seules certaines conséquences diffèrent, les liens du mariage n'étant pas rompus (devoir de secours). En outre, la séparation de corps entraîne toujours la séparation de biens.

La séparation de corps est prononcée par jugement du Juge aux Affaires Familiales ou résulte d'une convention rédigée par avocat et déposée au rang des minutes d'un notaire.

**Attention : A ne pas confondre avec la séparation de fait dont les époux ne vivent plus ensemble, mais n'ont pas officialisé la séparation.**

### Les conséquences du divorce

Le mariage est dissout. Les ex-époux ne se doivent plus mutuellement respect, fidélité, secours et assistance. Chaque époux perd l'usage du nom de son conjoint sauf accord de celui-ci ou autorisation du juge. Le divorce fait perdre au conjoint survivant sa qualité d'héritier.

Ne surtout pas oublier d'évoquer le sort des donations et des procurations.

L'autorité parentale reste conjointe, sauf cas particuliers. La garde des enfants peut se faire sur un mode classique ou alterné. Une pension alimentaire pourra être versée par l'un des parents en fonction du mode de garde ou en cas d'une forte disparité des revenus.

Les ex-époux devront faire une déclaration d'impôt séparée. Les parts fiscales liées aux enfants peuvent bénéficier à un seul parent ou être partagées en fonction du mode de garde. Les allocations familiales peuvent être également partagées.

Une prestation compensatoire, ainsi que des dommages-intérêts pourront être demandés.

### La médiation familiale

Avant d'engager une procédure, les époux peuvent contacter un médiateur familial qui pourra les aider à restaurer la communication entre eux. Le juge peut également, à tout moment de la procédure, proposer au époux une mesure de médiation. L'assistance d'un avocat est possible au cours de la médiation.

Le 1<sup>er</sup> rendez-vous est gratuit. Les autres rencontres sont payantes selon un barème de la Caisse d'Allocations Familiales.

### Textes de référence

Articles 229-1 à 246, 249-4, 296, 388-1, 1374 du Code Civil.

Article 1075 à 1087, 1088 à 1105, 1123 à 1128, 1144 à 1148-2 du Code de Procédure Civile.

### Qui contacter ?

Il existe des consultations gratuites d'avocats et de notaires sur le département des Vosges. Vous pouvez consulter le site [www.cdad-88.fr](http://www.cdad-88.fr). Vous y trouverez également les coordonnées des structures de médiation familiale.

Pour plus d'informations : [www.justice.fr](http://www.justice.fr).

#### Conseil Départemental de l'Accès au Droit

Tribunal Judiciaire – 7 place Edmond Henry

88026 EPINAL cedex

03 29 34 92 45

[cdad-vosges@justice.fr](mailto:cdad-vosges@justice.fr)

[www.cdad-88.fr](http://www.cdad-88.fr)

Directeur de la publication : Président du CDAD

Rédactrice : Coordinatrice du CDAD

Publication trimestrielle

Mise en ligne par le CDAD 88

La Lettre du CDAD 88 = ISSN 2800-7719